



COMMUNE  
DE  
**DEMI-QUARTIER**  
HAUTE-SAVOIE

ARRETE MUNICIPAL D'OCTROI D'UN PERMIS DE  
STATIONNEMENT

N° 2023-84

**Le Maire de la Commune de DEMI-QUARTIER ;**

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le règlement communal de voirie du 21 octobre 2021 ;

Vu la demande de l'entreprise « SAS RTP NG, 441 Route de Contregon – La Perrière – 73120 COURCHEVEL » en date du 12 octobre 2023 qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la Route de Sallanches / RD 1212 pour lui permettre d'installer un « manitou » sur le trottoir dans le cadre du chantier « Chalet des Fleurs ».

Considérant qu'il convient d'octroyer un permis de stationnement à cette entreprise ;

Considérant qu'il appartient bien au Maire de le faire ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Durant la période du 17 octobre 2023 au 20 octobre 2023 inclus, la SAS RTP NG est autorisée à occuper le trottoir de la Route de Sallanches au droit du numéro de voirie n° 40 de la Route de Sallanches sur une surface de 5 x 6 m comme matérialisée sur le plan fourni. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée abrogée.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Le chantier devra être signalé à l'aide de panneaux réglementaires ou feux bicolores.

Le permissionnaire devra :

- Mettre en place une déviation « piéton » sur toute la durée de l'occupation.
- Respecter l'ensemble des dispositions techniques prévues dans le règlement communal de voirie.

En cas d'accident dû à l'existence du chantier, la Société « SAS RTP NG » sera considérée comme étant seule responsable.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité :

- soit pour des raisons d'intérêt général ;
- soit pour le non-respect par le permissionnaire du règlement de voirie.

**Article 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 7** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-préfecture, à la gendarmerie de Megève, aux services techniques de la commune, la CCPMB Transports Scolaires, TAD Montenbus, à la Société « SAS RTP NG », un exemplaire étant conservé en Mairie.

Fait à Demi-Quartier, le 13 octobre 2023.

Certifié exécutoire.

Publié électroniquement le 16/10/2023

Télétransmis Sous-préfecture le 16/10/2023



Le Maire,

**Stéphane ALLARD**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Quiconque désirerait contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).